



## Arrêt

**n° 266 104 du 23 décembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 mars 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 28 août 2002 en tant que mineur étranger non accompagné et y a introduit une demande de protection internationale le 9 septembre 2002. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 27 mars 2003 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 19 avril 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juin 2010, elle a été autorisée au séjour illimité en Belgique et a été mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 4 août 2015. Ce titre de séjour a ensuite été renouvelé jusqu'au 24 juillet 2020.

1.3. Le 15 février 2020, la partie requérante a quitté la Belgique pour se rendre en Inde, munie d'un passeport revêtu d'un visa valable du 13 janvier 2020 au 12 juillet 2020 pour une durée de 90 jours.

1.4. Le 4 septembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa « retour » auprès du Consulat général de Belgique à Mumbai.

1.5. Le 18 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 25 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 19. Il ne peut non plus se prévaloir des dispositions de l'arrêté Royal du 07/08/1995, notamment les articles 2 et 4.*

*Considérant que votre titre de séjour, Carte B, était valable jusqu'au 24/07/2020.*

*Considérant que vous avez introduit votre demande de visa retour auprès du Consulat général de Belgique à Mumbai le 04/09/2020. Qu'un droit de retour n'est ouvert que lorsque la personne qui le sollicite dispose d'un titre de séjour en cours de validité, ce qui n'est pas le cas puisque votre titre de séjour est périmé depuis le 24/07/2020. Que vous ne pouvez invoquer le droit à un visa de retour.*

*Considérant, de plus, qu'il ressort de la note de la Sûreté de l'Etat du 23/10/2020 que vous êtes connu dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre l'extrémisme confessionnel.*

*Que vous êtes un activiste du mouvement Tabligh. Que vous avez été incarcéré en Inde en raison de vos activités prosélytiques en faveur de ce mouvement. Que dans sa note du 22/01/2021, la Sûreté de l'Etat ajoute que le mouvement Tabligh est un mouvement islamiste qui conçoit la religion musulmane comme un système totalitaire se devant de réguler l'ensemble de la société. Qu'il souhaite soumettre l'espace social - voire politique - à un système de règles religieuses issues du Coran et de la Sunna . Que le mouvement Tabligh est considéré comme un mouvement extrémiste par la Sûreté de l'Etat puisqu'il s'oppose à la démocratie, à l'État de droit et au respect des droits fondamentaux. Qu'en tant qu'activiste au sein de la mouvance, vous représentez donc une menace en matière de diffusion de l'extrémisme.*

*Considérant que sous couvert d'un visa touristique vous vous êtes rendu en Inde le 16/02/2020 pour y effectuer une activité prosélyte Tabligh. Que le 09/04/2020, vous avez été arrêté à Chennai en raison de votre participation aux activités religieuses Tabligh pendant la pandémie en Inde. Que le 18 août 2020, vous avez été jugé coupable et avez été condamnés à plusieurs peines d'emprisonnement et au paiement de plusieurs amendes par la " Court of the judicial Magistrate NO.I Mayiladuthurai " pour actes de négligence susceptible de propager l'infection d'une maladie dangereuse pour la vie, pour le non-respect de la quarantaine, pour le non-respect des instructions données par le gouvernement et le non-respect des règles liées à votre visa. Qu'il ressort de ce jugement que vous avez séjourné à la mosquée de Karaikal Masthanà Chenai du 27/02/2020 au 19/03/2020 où vous avez organisé la propagande du Tabligh et où vous avez prêché les principes du Tabligh. Que malgré les mesures imposées par les autorités indiennes le 22/03/2020 dans le cadre de la pandémie de corona virus - covid 19, du 24/03/2020 au 09/04/2020, vous avez continué à prêcher les principes du Tabligh dans les lieux publics, alors que ces actions étaient susceptibles de mettre en danger la vie humaine et cela en faisant fi de la règle de quarantaine imposée par le gouvernement. Que vous avez également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire indien et d'un maintien en vue de votre éloignement.*

*Considérant que vous avez ainsi démontré que vos activités prosélytes en faveur du Tabligh étaient primordiales dans votre vie. Que vous vous êtes rendu en Inde pour y exercer cette activité. Que vous avez poursuivi cette activité publique malgré l'interdiction des rassemblements publics imposées par les autorités indiennes. Que vous n'avez pas hésité à mettre la santé et la vie d'autrui en danger par cette activité. Que, pour rappel, ce mouvement conçoit la religion musulmane comme un système totalitaire. Qu'il est considéré comme un mouvement extrémiste par la Sûreté de l'Etat car il s'oppose à la démocratie, à l'État de droit et au respect des droits fondamentaux. Que, par le non-respect des règles de sécurité imposées par les autorités indiennes et la mise en danger de la santé d'autrui, vous avez effectivement démontrés vous opposer à l'état de droit et aux respects des droits fondamentaux.*

*Considérant que vous avez ainsi démontré représenter un danger pour la sécurité nationale par votre activité prosélyte et par vos actes.*

*Considérant que le 09/11/2020, via notre poste diplomatique à Mumbai, il vous a été offert la possibilité de produire toutes les informations concernant vos liens avec la Belgique et la République Démocratique du Congo, pays dont vous avez la nationalité.*

*Considérant qu'afin de démontrer vos liens avec la Belgique, vous avez produit un extrait de casier judiciaire vierge, un certificat d'enseignement démontrant que vous aviez suivi 12 heures d'enseignement théorique de conduite pour la catégorie B en octobre 2017, une admission de candidature pour l'obtention d'un logement social du 02/04/2019, un accusé de réception de candidature à un logement social du 04/04/2019, un accusé de réception de confirmation et notification de recevabilité de candidature à l'attribution d'un logement social du 09/03/2020, la première page d'un contrat de bail pour un logement Rue [...] à 4030 Grivegnée, une proposition de déclaration d'impôts simplifiée pour des revenus de l'année 2019, une fiche fiscale émanant de l'Office national des vacances annuelles - revenus 2019, un document émanant de l'ONEM daté du 14/02/2020 vous refusant le bénéfice des allocations de chômage, un document ONEM Formulaire CI : déclaration de la situation personnelle et familiale signée le 06/09/2020 par votre compagne, ainsi que plusieurs certificat de chômage - certificat de travail de l'intérimaire signé le 27/12/2019, deux fiches de paie de la société Randstad pour activités du 11 au 15 novembre 2019 et du 16 au 20 décembre 2019 et un document de BNP Paribas Fortis relatif à une demande de remplacement de carte bancaire.*

*Considérant que ces documents ne peuvent démontrer l'existence de liens primordiaux avec la Belgique. Que vous êtes sans emploi fixe. Que vous ne pouvez bénéficier d'allocation de chômage.*

*Considérant que vous avez également produit une multitude de témoignages de tiers. Que, cependant, les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés.*

*Considérant qu'il ne ressort nullement de votre dossier administratif qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.*

*Que nulle part vous n'avez fait mention d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine. Notons que votre procédure d'asile s'est clôturée en date du 31/03/2003 par une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Que, de plus, vous êtes en possession d'un Passeport délivré par les autorités congolaises en date du 07/10/2019, démontrant ainsi l'absence de problème avec vos autorités.*

*Considérant que vous n'avez jamais évoqué votre compagne [M.E.S.] ou votre enfant [B.J.] lors de votre réponse concernant vos liens avec la Belgique. Que seule l'existence d'amis a été mise en évidence. Que votre compagne n'est intervenue qu'à une seule reprise en date du 12/11/2020 pour évoquer le fait que vous étiez bloqué en Inde à cause de la crise sanitaire et que vous n'étiez pas resté en Inde délibérément jusqu'à l'expiration de votre titre de séjour. Que cela était dû aux mesures prises par le gouvernement Indien (confinement national, quarantaines pour tous les étrangers, vols interrompus, fermeture des frontières,...).*

*Considérant qu'il apparait du jugement de la " Court of the judicial Magistrate NO.I Mayiladuthurai " que c'est parce que vous n'avez pas respecté ces mesures de confinement que vous êtes détenu et toujours présent sur le territoire indien actuellement.*

*Considérant que vous vous êtes rendu seul en Inde, sans votre compagne et sans votre enfant, sur base d'un visa valable 90 jours. Que vous avez au moins séjourné volontairement en Inde du 16/02/2020 (date de votre arrivée sur le territoire indien) au 09/04/2020 (date de votre arrestation). Que le document ONEM Formulaire CI : déclaration de la situation personnelle et familiale du 06/09/2020 atteste que votre compagne n'a aucune activité professionnelle et qu'elle ne dispose d'aucun revenu de remplacement. Que, vous-même, avez essuyé un refus à votre demande d'allocation de chômage. Que malgré cela, vous vous êtes rendu en Inde, laissant votre compagne et votre enfant seul et sans ressource. Que votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père et que par votre absence délibérée, vous avez fait le choix de ne pas prendre part à l'éducation de votre enfant. Qu'une*

fois de plus, vous avez démontré le primauté de votre activité prosélyte et, dans ce cas, au détriment de l'entretien de votre famille.

Considérant qu'en ce qui concerne votre vie familiale, rappelons qu'en matière d'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43). Qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). Qu'en outre l'article 8, §2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent. Que la menace est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale.

Considérant, de plus, qu'à notre époque il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre enfant (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.).

Considérant également que votre compagne et votre enfant sont de nationalités nigériennes. Que votre compagne n'a jamais réclamé de protection internationale en Belgique. Qu'il vous est tout à fait possible de séjourner avec votre compagne et votre enfant au Niger, pays dont ils ont la nationalité. Il est également possible de vous rendre en République Démocratique du Congo, pays dont vous avez la nationalité pour vous y installer avec votre noyau familial. Que vous n'avez apporté aucune information quant à une impossibilité de rejoindre votre pays d'origine.

Considérant que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que vous n'avez plus travaillé en Belgique depuis le 20/12/2019, soit bien avant votre départ pour rejoindre l'Inde. Qu'en 2019, vous n'avez travaillé qu'occasionnellement sur base de contrat d'intérimaire. Que le courrier de l'Office National de l'Emploi (ONEM) du 14/02/2020 que vous avez produit mentionne qu'au cours de la période de 21 mois allant du 23/03/2018 au 23/12/2019, vous n'avez presté que 112 journées de travail, ce qui justifiait le refus aux allocations de chômage. Que vous ne pouvez démontrer un lien professionnel fort avec la Belgique.

Considérant que dans son mail du 08/03/2021, votre avocat déclare que vous êtes bloqué en Inde suite à l'interdiction des vols internationaux qui a eu lieu jusqu'au 31/08/2020. Qu'à cette date, la validité de votre titre de séjour était expirée. Qu'il évoque l'existence de motifs de force majeure justifiant votre impossibilité de rentrer en Belgique et que l'article 19 de la loi de 1980 doit être d'application.

Considérant qu'il apparaît que l'interdiction des vols internationaux ne peut justifier votre absence de réactivité avant l'expiration de votre titre de séjour. Qu'en effet, vous avez été arrêté le 09/04/2020 par les autorités indiennes. Que vous êtes, à ce jour, toujours détenu en attente de votre éloignement du territoire indien. Que le consulat général de Belgique à Mumbai est toujours resté ouvert malgré la crise Covid. Qu'il était donc possible d'y introduire une demande de visa retour bien avant l'expiration de la validité de votre titre de séjour en Belgique. Qu'une demande introduite avant cette date aurait été prise en considération et traitée par l'Office des étrangers en application de l'article 19 de la loi de 1980. Que la situation dans laquelle vous vous trouvez actuellement résulte de votre seul comportement et qu'il n'y a nullement lieu de tenir compte de motifs de force majeure.

Considérant que votre avocat a également mentionné que vous viviez en couple avec [M.E.S.] et avec votre enfant [B.J.]. Que ce point a déjà été abordé supra.

Dès lors, face au danger que vous représentez pour la sécurité nationale, votre demande de visa retour est refusée. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 3, 9 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 10, 11, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution, des articles 2, 3, 13, 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 33, 39 et 40 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir (ci-après : l'arrêté royal du 7 août 1995), des « principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de [la CEDH] l'article 1<sup>er</sup> du 12<sup>ème</sup> protocole additionnel à la [CEDH] et les articles 20 et 21 de [la Charte] », du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem », le devoir de collaboration procédurale » et du « principe de proportionnalité ».

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître l'article 3, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations de motivation dès lors qu'elle ne mentionne aucune base légale pour justifier l'acte attaqué. Elle estime sur ce point que le fait de mentionner qu'elle « ne peut se prévaloir » de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 ni des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 ne suffit pas à fonder la décision en droit.

Soutenant que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 3, 7°, précité dès lors qu'elle s'est fondée sur sa prétendue dangerosité, elle lui reproche de n'y faire aucune référence alors qu'elle devait indiquer la base légale fondant la décision.

A considérer la motivation en droit comme suffisante, elle indique contester représenter un quelconque danger pour la sécurité nationale belge et relève que les notes de la VSSE se fondent exclusivement sur sa détention pour justifier la menace qu'elle représenterait alors que les décisions rendues par les autorités indiennes le 15 mai et le 18 août 2020 permettent de relativiser la gravité des faits commis. Citant des extraits desdites décisions, elle souligne, d'une part, avoir obtenu une libération provisoire et avoir respecté les conditions qui y étaient attachées et, d'autre part, que le juge a estimé que le paiement d'une amende suffisait à sa libération.

Elle formule à cet égard plusieurs remarques. Elle indique ainsi que ce ne sont pas tant ses activités religieuses qui ont conduit à sa condamnation, mais l'exercice de ces activités en temps de covid, que si elle constituait un danger pour la sécurité nationale indienne elle aurait été maintenue en détention, que son ami de nationalité belge n'a eu aucun problème avec les autorités à son retour en Belgique alors qu'il existe une procédure de déchéance de la nationalité que les autorités n'ont pas enclenchée et qu'en tout état de cause même à considérer qu'elle constitue une menace pour la sécurité nationale, il ne s'agirait que de la sécurité nationale indienne, la partie défenderesse restant en défaut de démontrer que la sécurité nationale belge est mise en péril par son comportement.

Elle ajoute être pacifiste et de confession musulmane depuis qu'elle a 18 ans sans jamais avoir eu de problème avec la justice belge.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître les articles 2 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé qu'elle est autorisée au séjour illimité – matérialisé par une carte B – elle fait valoir que l'expiration de son titre de séjour n'entraîne pas la perte de son autorisation de séjour, autorisation qui ne lui a pas été retirée. Elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait lui refuser l'accès au territoire au seul motif que la validité de son titre de séjour était expirée à la date où elle a sollicité la délivrance d'un visa retour, sous peine de violer les articles 2 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque à cet égard l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 185 128 du 5 avril 2017 concernant un ressortissant d'état tiers ne disposant plus d'un titre de séjour en cours de validité, mais étant autorisé au séjour illimité qui ne peut bénéficier du régime dérogatoire prévu aux articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au moment de l'introduction de sa demande de visa « retour ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination lorsqu'elle refuse le visa en lui reprochant son manque de réactivité par rapport à l'expiration de son titre de séjour.

Elle fait valoir avoir été arrêtée le 9 avril et être restée en détention jusqu'au 18 août 2020 alors que son titre de séjour était valable jusqu'au 24 juillet 2020. Elle reproduit, sur ce point, les termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 33, §§ 1 et 2, et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle soutient, premièrement, qu'elle n'était pas en mesure de prévoir que son séjour se prolongerait au-delà de la date d'expiration de son titre de séjour et que la crise sanitaire liée au covid-19 a eu pour conséquence la fermeture des frontières de l'Inde jusqu'à la fin du mois d'août 2020, évènement dont elle estime qu'il relève de la force majeure en sorte qu'il lui aurait été impossible de retourner en Belgique avant la date d'échéance de son titre.

Elle fait ainsi valoir qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas averti sa commune de résidence belge dans la mesure où elle n'avait pas prévu de rester en Inde au-delà d'une période de trois mois et se réfère à une jurisprudence du Conseil dont elle cite un extrait. Elle ajoute que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé sur ce point dès lors que cet argument avait été soulevé avant son adoption.

A titre subsidiaire, elle estime qu'une lecture de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui ne tient pas compte de la force majeure revient à traiter de la même manière des personnes se trouvant dans des situations différentes, les unes ayant fait preuve de négligence et les autres ayant été confrontées à des circonstances indépendantes de leur volonté.

Elle soutient, deuxièmement, qu'elle n'était pas tenue de renouveler son titre de séjour durant sa période de détention, en application de l'article 33 de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en faisant valoir que son titre de séjour était déjà expiré à sa sortie de détention, qu'elle a tout fait pour en obtenir le renouvellement et qu'elle n'a obtenu un rendez-vous au consulat belge à Mumbai que le 4 septembre 2020. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de lui reprocher son manque de réactivité sans tenir compte de sa détention et de l'exception de l'obligation de renouvellement durant cette période.

Invoquant l'application combinée des articles 33, 39 et 40 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime devoir être replacée dans sa situation antérieure dès lors qu'elle était dispensée de son obligation de renouveler son titre de séjour durant sa détention et qu'elle a été confrontée à des circonstances indépendantes de sa volonté.

A titre subsidiaire, elle sollicite que le Conseil pose la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

*« L'article 33, §§1 et 2, de la loi du 15.12.1980, n'est-il pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'il permettrait à l'étranger détenteur d'un titre de séjour belge et détenu dans un établissement pénitentiaire belge d'être exempté de l'obligation de renouvellement durant sa détention, mais qu'il refuserait à l'étranger détenteur d'un titre de séjour belge et détenu à l'étranger d'en être exempté ? ».*

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître les articles 2, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations de minutie et de motivation, son devoir de collaboration procédurale, et le droit d'être entendu dès lors qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments avant la prise de l'acte attaqué et que la partie défenderesse n'a pas cherché à réunir les informations nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

Relevant que la partie défenderesse lui a adressé un courrier daté du 9 novembre 2020 afin de faire valoir ses attaches vis-à-vis de la Belgique et de la République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) et qu'elle répondit à ce courrier, elle soutient néanmoins ne pas avoir été informée des éléments qui étaient retenus contre elle et à l'égard desquels elle aurait pu apporter des informations complémentaires permettant à la partie défenderesse de statuer en toute connaissance de cause.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et au devoir de collaboration procédurale, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, le principe consacrant le droit d'être entendu, son devoir de collaboration procédurale et son devoir de minutie.

Elle poursuit en indiquant que si elle avait eu l'occasion de faire valoir ses arguments, elle aurait fait valoir des éléments de nature à influencer sur la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre.

Elle précise ainsi qu'elle aurait fait valoir le fait qu'elle est arrivée en Belgique à l'âge de 13 ans, qu'elle y a bâti toute sa vie privée et familiale, qu'elle y a toujours vécu paisiblement, qu'elle y a poursuivi sa scolarité, qu'elle s'y est intégrée dès le plus jeune âge et qu'elle est devenue membre de l'ASBL « Ecouter et voir » au sein de laquelle elle a pris part à toutes les activités.

Elle ajoute qu'elle aurait fait valoir le fait qu'elle n'est jamais retournée en RDC et n'a plus personne dans ce pays.

Quant à sa vie familiale, elle aurait indiqué que son enfant mineur est autorisé au séjour illimité en Belgique, qu'elle partage sa vie affective avec la mère de l'enfant elle aussi autorisée au séjour illimité et avec laquelle elle entretient une relation depuis plus de six ans, qu'elle a entrepris des démarches afin de procéder à son mariage civil et établir le lien de filiation avec son fils mais qu'elle a été freinée par la nécessité de se procurer des documents auprès des autorités congolaises, que si elle n'obtient pas de visa elle sera privée de vie familiale avec ses proches, que sa vie privée et familiale ne pourra pas être retrouvée en RDC et que son fils et sa fiancée ne pourraient aller vivre dans ce pays dès lors qu'ils ont toutes leurs attaches en Belgique.

En ce qui concerne les faits qui lui sont imputés, elle aurait indiqué ne jamais avoir eu de problème avec la justice belge, qu'elle est allée en Inde dans le cadre d'un voyage spirituel pacifiste et qu'elle exprime des regrets concernant les faits commis, mais souhaite les contextualiser. A cet égard, elle reproduit un extrait d'une lettre d'explication qu'elle annexe à sa requête ainsi que des extraits d'articles de presse corroborant la situation décrite dans ce courrier.

Elle poursuit en faisant valoir que la répression prosélytisme est contraire à la liberté d'expression et de religion, cite un extrait de l'arrêt du 24 février 1998 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) dans l'affaire « *Larissis e.a. c. Grève* » et soutient qu'il ne lui est pas reproché de pratiquer une « activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Église ». Elle reproduit ensuite des extraits de jurisprudences de la Cour EDH relatives à la liberté d'expression en soulignant qu'il convient d'avancer des éléments très précis et concrets pour justifier une restriction à la jouissance de cette liberté.

Soutenant que les notes de la VSSE se fondent uniquement sur sa détention en Inde pour justifier qu'elle représenterait une menace pour la sécurité nationale, elle indique que les décisions rendues par les autorités indiennes le 15 mai et le 18 août 2020 permettent de relativiser la gravité des faits commis. Citant des extraits desdites décisions, elle souligne, d'une part, avoir obtenu une libération provisoire et avoir respecté les conditions qui y étaient attachées et, d'autre part, que le juge a estimé que le paiement d'une amende suffisait à sa libération.

Elle formule à cet égard plusieurs remarques. Elle indique ainsi que ce ne sont pas tant ses activités religieuses qui ont conduit à sa condamnation, mais l'exercice de ces activités en temps de covid, que si elle constituait un danger pour la sécurité nationale indienne elle aurait été maintenue en détention, que son ami de nationalité belge n'a eu aucun problème avec les autorités à son retour en Belgique alors qu'il existe une procédure de déchéance de la nationalité que les autorités n'ont pas enclenchée et qu'en tout état de cause même à considérer qu'elle constitue une menace pour la sécurité nationale, il ne s'agirait que de la sécurité nationale indienne, la partie défenderesse restant en défaut de démontrer que la sécurité nationale belge est mise en péril par son comportement.

Elle en déduit qu'il ne peut être exclu que ces éléments ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision.

2.6. A l'appui d'une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître son droit à la vie privée et familiale, les articles 2, 13 et 19 de la loi du 15 décembre 1980

ainsi que son obligation de motivation et le principe de proportionnalité en raison de l'insuffisance de son analyse relative à l'impact de la décision sur son droit fondamental à la vie privée et familiale, de son interprétation des raisons d'ordre public et de l'atteinte portée à ses droits fondamentaux.

Elle rappelle tout d'abord être arrivée orpheline et mineur en Belgique à l'âge de 13 ans, y avoir poursuivi et terminé sa scolarité, y avoir travaillé, qu'elle y a sa famille, qu'elle n'est jamais retournée en RDC et n'y a personne et qu'elle est autorisée au séjour en Belgique depuis de nombreuses années.

Elle soutient ensuite que les raisons d'ordre public retenues à son encontre son peu consistantes dès lors qu'elles sont fondées sur les notes de la VSSE qui renvoient uniquement à ce qui s'est passé en Inde qu'elle qualifie d' « incident ponctuel » permettant de relativiser le caractère actuel de la menace qu'elle représente.

En ce qui concerne l'analyse de ses attaches avec la Belgique, elle la qualifie de « totalement sommaire et biaisée » en ce que la partie défenderesse se limite à dire que les éléments produits ne peuvent démontrer l'existence de liens primordiaux avec la Belgique. Elle soutient au contraire que ces éléments démontrent ses attaches sociales et affectives en Belgique.

Elle précise que même si elle ne dispose pas d'un emploi fixe ni d'allocations de chômage, elle a travaillé tant qu'elle a pu et que la période de trois mois durant laquelle elle n'a pas travaillé avant son départ pour l'Inde est une période raisonnable. Elle estime que le défaut d'emploi ne signifie pas qu'elle n'a aucune attache professionnelle avec la Belgique, que son passé professionnel démontre à suffisance l'existence de telles attaches et qu'elle a l'intention de retrouver du travail en Belgique. Elle ajoute que le fait de travailler n'est pas une condition imposée par la loi pour pouvoir retourner en Belgique.

Quant aux témoignages produits, elle soutient qu'ils représentent les attaches sociales qu'elle partage avec le sol belge et reproche à la partie défenderesse de les balayer pour la simple raison qu'ils constituent des déclarations de tiers. Elle estime que ce refus de prendre ces documents en considération est d'autant moins motivé que ceux-ci, combinés aux autres documents déposés, forment un faisceau d'indices concordants démontrant ses attaches avec la Belgique.

En ce que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir jamais évoqué l'existence de sa compagne et de son enfant, elle relève le caractère contradictoire de la motivation dès lors que la partie défenderesse reconnaît être en possession d'un document relatif à sa situation familiale signé par sa compagne. Elle ajoute que tant son précédent conseil que son conseil actuel ont fait valoir sa situation familiale par des courriers et que sa compagne elle-même s'est manifestée auprès de la partie défenderesse.

Elle souligne que la décision de son départ pour l'Inde a été prise en concertation avec sa compagne, que son absence ne devait pas dépasser 3 mois, qu'il ne s'agit nullement d'un abandon de sa famille, que ce n'est qu'en raison de circonstances imprévisibles qu'elle a dû prolonger son absence et qu'elle a tout fait pour laisser sa fiancée et son enfant « avec les besoins nécessaires ». Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué est totalement stéréotypée et disproportionnée. Si elle reconnaît que la technologie permet de maintenir des contacts virtuels, elle soutient toutefois que de tels contacts ne peuvent être comparés avec les contacts physiques entre deux personnes.

S'agissant des attaches avec la RDC, elle précise ne plus rien avoir sur place, avoir quitté son pays d'origine en 2002 et n'y être jamais retournée, n'y avoir aucun réseau social et familial et n'y avoir jamais travaillé ou terminer sa scolarité. Elle fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher de n'avoir pas fait valoir ses attaches vis-à-vis de la RDC alors qu'elle n'avait rien à faire valoir. Elle lui reproche également de ne pas tenir compte de cette absence d'attaches et de se contenter d'indiquer qu'un retour dans ce pays ne violerait pas l'article 3 de la CEDH.

En ce que la partie défenderesse semble analyser ses attaches à l'égard du Niger, elle indique ne pas avoir été invitée à se prononcer sur ce point, ne pas détenir la nationalité de ce pays et ne pas y être autorisée au séjour. Elle en déduit que les considérations de l'acte attaqué relatives à ce pays sont sans pertinence.

Soutenant qu'une analyse « aussi minutieuse que possible » s'imposait à la partie défenderesse, elle se réfère à de la jurisprudence de la Cour EDH dont notamment à l'arrêt rendu dans l'affaire « *Boultif/Üner* » dégageant des critères d'évaluation de la proportionnalité d'une décision. Elle estime

que l'acte attaqué ne résiste pas à l'analyse à l'aune de ces critères dès lors que la partie défenderesse a procédé à une analyse biaisée, incomplète, et insuffisante dans le cas d'espèce. Elle ajoute qu'il est incontestable que l'acte attaqué constitue une atteinte à son droit à la vie privée.

Elle souligne encore l'absence de prise en compte du fait qu'elle n'a aucune attache en RDC et soutient qu'il s'agit d'un élément particulièrement important.

Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas une mise en balance minutieuse ainsi que la due prise en considération des éléments qui s'imposent.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 porte notamment ce qui suit :

« § 1er. *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.*

[...]

[...]

[...]

*L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.*

*L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.*

§ 2. *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.*

[...]

§ 3. [...].

§ 4. *Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :*

1° *l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, sous réserve de l'application du § 1er, alinéa 2;*

2° *l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7° ;*

3° *l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° ».*

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui :

« § 1er. *Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :*

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre.

§ 5. [...]

§ 6. [...]

§ 7. [...] ».

Dans son arrêt n° 238.103 du 4 mai 2017, le Conseil d'Etat a, décidé ce qui suit :

« Un visa retour, c'est-à-dire l'autorisation de revenir séjourner dans le Royaume délivrée à l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis moins d'un an, ne doit pas être délivré lorsqu'il dispose d'un titre valable de séjour ou d'établissement. Dans ce cas, il peut rentrer dans le Royaume sous le seul couvert de ce titre et de son passeport valable ou du titre de voyage en tenant lieu.

S'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou d'établissement valide, il doit solliciter un visa retour à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Le visa retour ne pourra toutefois être délivré que si l'étranger concerné remplit les conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution pour bénéficier d'un droit ou d'une autorisation au retour.

Il ressort clairement des termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 39, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité que, pour pouvoir bénéficier d'un droit au retour, l'étranger qui a quitté le territoire doit disposer d'un titre de séjour ou d'établissement valide et que si celui-ci expire durant l'absence à l'étranger, l'intéressé « est tenu » d'en obtenir la prorogation ou le renouvellement avant son départ » (le Conseil souligne).

Dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a encore précisé ce qui suit :

« [e]n ce qui concerne le « retour » d'un étranger dans le Royaume, il ressort d'une lecture combinée des dispositions légales et réglementaires applicables que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an » (article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée), que s'il entend « s'absenter pour une durée de plus de trois mois [, il doit] informe[r] l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir » (article 39, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité), que « l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre » (article 39, § 4, du même arrêté royal), que la perte du droit au retour en cas de péremption du titre de séjour ou d'établissement connaît des exceptions, telles celles prévues par l'article 19, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'État belge, en vertu du droit de l'Union, de reprendre, sans formalité, certaines catégories d'étrangers, mais qu'en dehors des exceptions prévues par la loi et ses arrêtés d'exécution, un visa « retour » ne peut être accordé à l'étranger qui a quitté le territoire et a laissé son titre de séjour ou d'établissement se périmé, que, son absence fût-elle supérieure à un an, l'étranger peut exercer un « droit de retour » dans les conditions fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, soit notamment si, avant son départ, il a signalé conserver en Belgique le centre de ses intérêts de même que son intention d'y revenir, et enfin, que, s'il ne peut revendiquer le bénéfice de cette disposition, il ne dispose plus d'un « droit de retour » mais peut être « autorisé » à revenir dans le Royaume, en application de l'article 19, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à condition d'introduire la demande d'autorisation conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité et de remplir les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, dont le 4° renvoie lui-même aux conditions fixées aux articles 3, 4 ou 5 qui le suivent ».

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que la demande de visa « retour » avait été introduite par la partie requérante le 4 septembre 2020 et a estimé qu'« *un droit de retour n'est ouvert que lorsque la personne qui le sollicite dispose d'un titre de séjour en cours de validité, ce qui n'est pas le cas puisque votre titre de séjour est périmé depuis le 24/07/2020* ». Elle en conclut que la partie requérante ne peut « *invoquer le droit à un visa de retour* » conformément à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est donc légalement et correctement fondée sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ne conteste nullement qu'elle ne disposait plus d'un titre de séjour valable à la date de l'introduction de sa demande de visa retour. Elle ne soutient pas non plus avoir sollicité un renouvellement ou une prorogation de ce titre avant de quitter le territoire conformément à l'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi précitée et à l'article 39, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ni qu'elle relève des exceptions prévues par l'article 19§4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que la partie requérante ne se trouve pas dans les conditions pour se revendiquer d'un droit de retour tel que prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Quant à la force majeure invoquée par la partie requérante liée au fait d'être bloquée en Inde en raison de sa détention, de la situation sanitaire due à la crise du COVID 19 et à l'interdiction des vols internationaux, la partie défenderesse a estimé que « [...] *l'interdiction des vols internationaux ne peut justifier [l']absence de réactivité [de la partie requérante] avant l'expiration de [son] titre de séjour* » en relevant que « [...] *le consulat général de Belgique à Mumbai est toujours resté ouvert malgré la crise Covid* » en sorte qu'il était « [...] *possible d'y introduire une demande de visa retour bien avant l'expiration de la validité [du] titre de séjour en Belgique* », demande qui « [...] *aurait été prise en considération et traitée par l'Office des étrangers en application de l'article 19 de la loi de 1980* ».

A cet égard, il convient de relever, à titre liminaire, que la loi ne prévoit la prise en considération de circonstances de force majeure ou indépendantes de la volonté de la partie requérante que dans le cas où « *conformément à l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] [la partie requérante] a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir* », *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse a toutefois pris en considération les éléments invoqués à cet égard et y a répondu sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En ce que la partie requérante invoque son incarcération comme circonstance l'ayant empêchée d'introduire sa demande de visa avant l'expiration de son titre de séjour et sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle au regard d'une discrimination qu'elle tire de la non application à sa situation de l'article 33, §2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil observe tout d'abord que les situations invoquées pour fonder une telle discrimination, ne sont pas identiques. En effet la situation visé par ladite disposition vise des personnes qui n'ont pas quitté la Belgique et y sont incarcérées et pour lequel un régime dérogatoire au délai d'introduction de la demande de renouvellement auprès « *de l'administration communale du lieu de sa résidence* » est prévu. Elle ne vise en revanche nullement des personnes ayant quitté la Belgique et étant détenue à l'étranger qui sollicitent un droit de retour auprès de l'ambassade ou du consulat belge du pays où ils se trouvent à défaut de remplir les conditions de retour en Belgique.

Ensuite, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation. En effet, il ressort de la requête introductive d'instance et de l'ordonnance du 15 mai 2020 de la High court of judicature at Madras que la partie requérante a bénéficié d'une libération sous condition dès le 15 mai 2020, soit plus de deux mois avant l'expiration de son titre de séjour et qu'elle ne démontre donc pas que sa détention l'aurait empêchée de faire valoir sa situation et introduire un visa de retour avant l'expiration de son titre de séjour le 24 juillet 2020.

3.3.3. Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. L'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 39, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit toutefois que l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre. En revanche, l'étranger qui a quitté le territoire belge et qui ne répond pas aux conditions fixées par ces dispositions, perd son droit au retour par la seule carence au respect de conditions légales et ne peut dès lors se revendiquer de l'exception prévue par ces dispositions.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté le territoire belge sans demander le renouvellement de son titre de séjour (valable jusqu'au 24 juillet 2020 soit 12 jours après la date d'expiration de son visa pour l'Inde et sans qu'elle ait démontré ne fût qu'avoir prévu un billet de retour pour la Belgique avant cette date et dans un délai suffisant pour solliciter dans les temps le renouvellement de son titre de séjour en Belgique) et qu'elle ne s'est pas présentée à l'administration communale de son lieu de résidence avant son départ du territoire belge, pour solliciter le renouvellement anticipé de ce titre. Le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué découle dès lors de la seule carence de la partie requérante à respecter les conditions mises à son droit de retour, prévues par les articles 19 de la loi du 15 décembre 1980 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, *négotium*, qui n'est que matérialisé par le titre de séjour échu, *instrumentum*, sans qu'aucune autre décision ne doive être prise par la partie défenderesse pour constater la perte de ce droit de séjour .

3.4.1. Le Conseil constate ensuite qu'il n'est pas contesté que la partie requérante ne se trouve pas dans l'une des hypothèses visées à l'article 19, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne prétend pas davantage que sa situation correspondrait à celle visée à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il n'apparaît en effet nullement de l'examen du dossier administratif que la partie requérante aurait sollicité l'exercice d'un droit de retour après une absence d'un an ni qu'elle aurait « *avant son départ, prouvé qu'elle conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir* » ni qu'elle était en possession d'un titre de séjour en cours de validité.

Par conséquent, la partie requérante ne disposant plus d'un « droit de retour », la partie défenderesse a entendu se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante pouvait être « autorisée » à revenir dans le Royaume en application de l'article 19, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995. Le Conseil constate à cet égard que l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 3, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait.

3.4.2. S'agissant de cet examen, le Conseil rappelle que l'article 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 prévoit que « *L'étranger âgé d'au moins vingt et un ans peut être autorisé à revenir dans le Royaume s'il remplit les deux conditions suivantes :*

*1° au moment de son départ, avoir séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant quinze ans;*

*2° disposer de moyens de subsistance suffisants.*

*La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par la production des documents établissant que l'étranger dispose de revenus de remplacement payables en Belgique, d'un niveau suffisant pour qu'il ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ».*

Or en l'occurrence, la partie défenderesse a notamment relevé que la partie requérante a « [...] essuyé un refus à [sa] demande d'allocation de chômage », qu'elle n'a « [...] plus travaillé en Belgique depuis le 20/12/2019 [...] », « [q]u'en 2019 [elle n'a] travaillé qu'occasionnellement sur base de contrat d'intérimaire » et que « [...] le courrier de l'Office National de l'Emploi (ONEM) du 14/02/2020 [...] produit mentionnent qu'au cours de la période de 21 mois allant du 23/03/2018 au 23/12/2019, [elle n'a] presté que 112 journées de travail, ce qui justifiait le refus aux allocations de chômage ». Il ressort de ces considérations que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Ces constats ne sont, au demeurant, nullement contestés par la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle dispose d'attaches professionnelles en Belgique malgré le fait qu'elle ne dispose ni d'un emploi fixe ni d'allocations de chômage.

3.4.3. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante « [...] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 19 » et qu'elle « [...] ne peut non plus se prévaloir des dispositions de l'arrêté Royal du 07/08/1995, notamment les articles 2 et 4 ».

Compte tenu du régime s'appliquant au droit de retour tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, il y a lieu de considérer que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée par les constats examinés *supra*, les motifs liés à l'existence d'une menace pour l'ordre public n'ayant aucune influence sur ceux-ci.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 238.103 du 4 mai 2017, a en outre estimé que « [...] l'étranger perd l'autorisation d'établissement dont il a pu bénéficier en Belgique, même pour une durée illimitée, dès

*qu'il quitte le territoire et ne peut se prévaloir d'un droit ou d'une autorisation de retour* ». Dans le cas d'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater que la validité de son titre de séjour était expirée, mais a examiné si la partie requérante satisfaisait aux conditions nécessaires pour obtenir un droit ou une autorisation de retour.

3.5.1. A titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précise que « *La demande d'autorisation de revenir dans le Royaume est introduite par l'étranger conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

A cet égard, le Conseil rappelle dès lors que l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'espèce, malgré le constat selon lequel la partie requérante ne satisfait pas aux conditions de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 7 août 1995, la partie défenderesse a entendu examiner des motifs supplémentaires en vertu de sa compétence discrétionnaire. Elle a ainsi estimé que la partie requérante a « [...] *démontré représenter un danger pour la sécurité nationale par [son] activité prosélyte et par [ses] actes* ».

Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est notamment fondée sur deux notes – du 23 octobre 2020 et du 22 janvier 2021 – transmises par la Sûreté de l'État (ci-après : la VSSE) ainsi que sur un jugement rendu le 18 août 2020 par une juridiction indienne (« In The Court Of The Judicial Magistrate No.1 MAYILADUTHURAI »).

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, les notes de la VSSE ne se rapportent pas exclusivement aux faits commis lors de son voyage en Inde, mais établissent de manière générale que la partie requérante est connue « [...] dans le cadre [des] compétences [de la VSSE] en matières de lutte contre l'extrémisme confessionnel », qu'elle « [...] est un activiste du mouvement Tabligh », que ce mouvement « [...] est considéré comme un mouvement extrémiste par notre service puisqu'il s'oppose à la démocratie, à l'État de droit et au respect des droits fondamentaux » et qu'« [e]n tant qu'activiste au sein de la mouvance, [la partie requérante] représente une menace en matière de diffusion de l'extrémisme ». La VSSE définit en outre l'extrémisme comme « Les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit » et précise, s'agissant du terme « activiste » : « Sans être soi-même la personne de référence, participe à la diffusion d'une idéologie extrémiste par l'action de

diffusion, le partage sur les réseaux sociaux, la participation à des manifestations publiques ou privées, à des débats, soutien[t] publiquement certaines activités ou certains groupe[s] extrémistes ou terroristes, peut participer à des actions violentes, etc... ». Certes, il est fait référence, dans ces notes de la VSSE, au fait que la partie requérante « [...] a été incarcéré[e] en Inde en raison de ses activités prosélytiques en faveur de ce mouvement » mais il ne saurait être considéré que la VSSE se fonde uniquement sur ces faits.

En outre, quand bien même les juridictions indiennes ne fonderaient leur condamnation que sur la circonstance selon laquelle les activités conduites par la partie requérante l'auraient été en infraction aux mesures sanitaires en vigueur, les termes du jugement susmentionné confirment que la partie requérante a « [...] organisé la propagande du Tabligh et [et] prêché les principes du Tabligh » et que son visa a été révoqué par les autorités indiennes pour non-respect des conditions de délivrance du visa (touristique) et « exercice illégal de travail de missionnaire ».

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'au vu des faits établis et des termes des notes de la VSSE sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante d'en comprendre les justifications et ne résulte pas d'une erreur manifeste d'appréciation. L'argumentation par laquelle la partie requérante conteste représenter une quelconque menace pour l'ordre public belge consiste, en définitive, à prendre le contrepied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.6. Sur la cinquième branche du moyen unique s'agissant de la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a considéré que « [...] le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions », que « Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés royaux d'exécution, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si la partie adverse ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 précité de la loi, tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmé, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier, le requérant pouvait refuser d'octroyer le visa « retour » sollicité, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé ». Le Conseil d'Etat en a tiré la conséquence que « [...] le seul constat que les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit ou d'une autorisation de retour ne sont pas réunies constitue une motivation suffisante et adéquate de la décision de refus de visa ».

Or en l'occurrence, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne pouvait bénéficier ni d'un droit de retour ni d'une autorisation de retour en Belgique. Il ne lui appartenait dès lors nullement de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ayant été effectuée par le législateur et le Roi.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.7.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à être entendue, le Conseil rappelle tout d'abord que l'acte attaqué consiste en un acte constatant la perte du droit de retour qui résulte de la carence de la partie requérante à respecter les conditions mises à son droit de retour, la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'ensuit que la décision attaquée découle automatiquement du constat de la perte du droit au retour, sans que la partie défenderesse ne dispose d'aucune marge d'appréciation à cet égard, et donc indépendamment des éléments que la partie requérante aurait pu faire valoir. L'article 62 de la loi ne trouve donc pas à s'appliquer, en l'espèce.

3.7.2. Par ailleurs, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, par un courrier du 9 novembre 2020, la partie défenderesse a informé la partie requérante du fait que « [...] l'article 19 de la loi du 15.12.1980 concernant un droit de retour en Belgique n'est pas d'application » dès lors que

son permis de résidence était expiré depuis le 24 juillet 2020. Elle a ensuite indiqué ce qui suit : « [...] pour traiter votre demande au fond, on vous demande de produire tout [sic] les informations concernant vos liens avec d'un côté la Belgique (famille, occupation, ...) et d'autre côté le RD Congo (famille résidant au RDC, vos contacts avec eux,...) ». Ainsi dans le cadre de l'application des articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires de la partie requérante afin d'évaluer si ces dispositions lui étaient applicables.

Suite à ce courrier, la partie requérante a transmis des compléments à sa demande en date du 12 novembre 2020, du 16 novembre 2020, du 22 novembre 2020 et du 8 mars 2021. L'affirmation selon laquelle elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement ses arguments avant la prise de l'acte attaqué manque dès lors en fait.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ses compléments. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence d'un droit au retour ainsi que ceux de nature à soutenir l'octroi d'une autorisation de retour.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT